

MAIRIE DE BUELLAS
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D2016 07 11 007

Nombre de conseillers :
en exercice 17
présents 12
votants 15

L'an deux mil seize, le onze du mois de juillet à 19h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 04 juillet 2016

Présents : MM CHANEL REVOL TAVERNIER CHERGUI CARNEVALI-COMTET
MATUSZEZAK LAVIROTTE BERAUDIER CLAUDE CHAPERON COMTE JAILLET

Absents et excusés : MM DUCHOSAL (donne son pouvoir à Mme LAVIROTTE) DETRAZ (donne son pouvoir à M.CHANEL) GAILLOT (donne son pouvoir à M. BERAUDIER) DUZELET ROYER

Secrétaire de séance : Mme COMTE

OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols et élaboration du PLU – définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-8, L.153-11 et L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles L174.1 et L.174-3 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du 26 janvier 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols de BUELLAS et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du 12 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision de son PLU

Vu le jugement n° 12007854 en date du 18 décembre 2014 rendu par le Tribunal Administratif de Lyon annulant la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis du Préfet de l'Ain en date du 21 juin 2016

Par une délibération du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal prescrivait la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, lequel était approuvé par délibération du 12 mars 2012.

Par une délibération en date du 20 janvier 2014, le Conseil Municipal engageait une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme et fixait les objectifs poursuivis par cette nouvelle procédure

de même que les modalités de la concertation qui auraient lieu sur ces objectifs jusqu'à l'arrêt du projet.

Cependant, par un jugement en date du 18 décembre 2014 rendu par le Tribunal Administratif de Lyon, la délibération approuvant le PLU en date du 12 mars 2012 était annulée, ce jugement ayant pour effet la remise en vigueur immédiate du Plan d'Occupation des Sols antérieur.

Aux termes de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU sont caducs au 31 décembre 2015.

Toutefois, en application de l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme, le fait pour le Conseil Municipal d'avoir engagé avant le 31 décembre 2015 une procédure de révision d'un POS et d'élaboration d'un PLU permet d'achever cette procédure, sous réserve que la procédure soit achevée au plus tard le 26 mars 2017, les dispositions du POS demeurant alors en vigueur et opposables jusqu'à cette date.

Saisi d'une demande de la commune de BUELLAS sur les suites à donner à la procédure de révision du PLU engagée aux termes de la délibération du 20 janvier 2014 mais également sur les effets du jugement susvisé du 18 décembre 2014 annulant la délibération du 12 mars 2012 et remettant en vigueur le POS, le Préfet de l'Ain se fondant lui-même sur un avis du Ministère du Logement et de l'habitat durable, a indiqué dans un avis du 21 juin 2016 :

- Que suite à l'annulation par le jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 18 décembre 2014 de la délibération du 12 mars 2012 ayant approuvé le PLU, la délibération du 20 janvier 2014 prescrivant la révision du PLU était privée d'objet ;
- Que par suite cette délibération du 20 janvier 2014 ne pouvait être de nature à permettre à la Commune de bénéficier des dispositions de l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme et partant de maintenir en vigueur les dispositions de son POS jusqu'au 26 mars 2017 ;
- Qu'en revanche, la Commune a bien engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols et d'élaboration de son PLU par le truchement de la délibération du 26 janvier 2009, qu'il convient de reprendre en précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- Que dans ces conditions, les dispositions du POS restent applicables en application de l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme ;

La commune souhaite se doter d'un document d'urbanisme qui devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement des différents textes de lois intervenus depuis l'élaboration du POS (SRU, ENL, ENE, UH, ALUR, Loi Macron ...)

En outre le PLU devra être compatible aux prescriptions du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont et prendra en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

En application de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient de préciser que les objectifs poursuivis par la commune à l'occasion de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU sont :

- L'intégration obligatoire dans le PLU du nouveau cadre législative ;

- La compatibilité du PLU avec l'ensemble des recommandations et prescriptions du SCOT Bourg-Bresse-Revermont ;
- La prise en compte de l'ensemble des documents de planification sectoriels ;
- Accroître et diversifier l'offre de logements tout en poursuivant un développement urbain maîtrisé et cohérent ;
- Développer les pôles urbains du Bourg et Corgenon, en compatibilité avec le SCOT et éviter l'urbanisation linéaire ;
- Conforter l'offre de services ;
- Protéger l'activité agricole ;
- Conforter la zone artisanale ;
- Intégrer l'extension de la gravière tout en limitant les nuisances et en optimisant le site, les espaces naturels et les loisirs ;
- Mettre en valeur les sites d'intérêt touristique ;
- Fluidifier et garantir la sécurité des déplacements, tout en promouvant les modes alternatifs à la voiture ;
- Traiter l'entrée de ville Ouest à Corgenon et veiller à la qualité des paysages sur les différentes entrées du Bourg ;
- Protéger et mettre en valeur les milieux sensibles, le patrimoine naturel et les trames vertes et bleues ;
- Prévenir les risques ;
- Habiter autrement en promouvant les constructions sobres en énergie ;
- Veiller à l'utilisation économe des espaces ;

De même, et également en application des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient de préciser les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur le territoire communal sur les objectifs poursuivis par la Commune, et dont les modalités seront les suivantes :

- Exposition permanente évolutive en mairie, durant toute la période de concertation et à partir du lancement des études, des divers documents et plans traduisant l'évolution du projet de PLU
- Mise à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de la concertation d'un registre de concertation
- Publication d'articles relatant l'évolution du projet de PLU dans la presse locale et dans le journal municipal
- Organisation de deux réunions publiques

Enfin, et en application de l'article L.153-8 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU à l'initiative de la Commune interviendra en collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse.

Dans ce cadre, un comité de pilotage composé du Maire et de membres du Conseil Municipal, de représentants de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse et de toute autre personne que la Communauté ou la Commune jugeraient utile d'attirer à ce comité, sera convoqué à l'initiative de la Commune lors de chacune des grandes étapes de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation avec la population sera effective à compter de l'intervention de la présente délibération du Conseil Municipal.

Les objectifs ci-dessus définis pourront être adaptés ou précisés par délibération du Conseil Municipal, suite à la première réunion du comité de pilotage.

L'ensemble des organismes mentionnés aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme ou leurs représentants, sont associés à l'élaboration du projet de PLU.

De même, les organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, ou leurs représentants, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, et le cas échéant à la demande du Préfet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Que les objectifs poursuivis par la Commune à l'occasion de la révision de son PLU et de l'élaboration de son PLU sont les suivants :
 - L'intégration obligatoire dans le PLU du nouveau cadre législatif
 - La compatibilité du PLU avec l'ensemble des recommandations et prescriptions du SCOT Bourg en Bresse Revermont
 - La prise en compte de l'ensemble des documents de planification sectoriels
 - Accroître et diversifier l'offre de logements tout en poursuivant un développement urbain maîtrisé et cohérent
 - Développer les pôles urbains du Bourg et de Corgenon en compatibilité avec le SCOT et éviter l'urbanisation linéaire
 - Conforter l'offre de services
 - Protéger l'activité agricole
 - Conforter la zone artisanale
 - Intégrer l'extension de la gravière tout en limitant les nuisances et en optimisant le site, les espaces naturels et les loisirs
 - Mettre en valeur les sites d'intérêt touristique
 - Fluidifier et garantir la sécurité des déplacements, tout en promouvant les modes alternatifs à la voiture
 - Traiter l'entrée de ville ouest à Corgenon, et veiller à la qualité des paysages sur les différentes entrées du Bourg
 - Protéger et mettre en valeur les milieux sensibles, le patrimoine naturel et les trames vertes et bleues
 - Prévenir les risques
 - Habiter autrement en promouvant les constructions sobres en énergie
 - Veiller à l'utilisation économe des espaces
- De fixer les modalités de collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse sous la forme d'un comité de pilotage qui sera réuni à intervalles réguliers et ce tout au long de la procédure d'élaboration du PLU ;

- Que la concertation préalablement définie sera effective à compter de l'intervention de la présente délibération ;
- De débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Que le bilan de concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera et qui procédera simultanément à l'arrêt du projet de PLU, conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à son élaboration telles que visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- Au Préfet de l'Ain
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT Bourg-Bresse-Revermont
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse, en qualité d'autorité compétente de PLH et en matière d'organisation des Transports Urbains

La présente notification sera également notifiée à Bourg-en-Bresse Agglomération qui participe à l'élaboration du PLU en collaboration avec la Commune.

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Certifiée conforme aux écritures

Au registre sont les signatures

A Buellas, le 12 juillet 2016

Le Maire :

Michel CHANEL

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture le

Publié ou notifié le 12 juillet 2016

